

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Lionel ROUQUET
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 15 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012320-0028 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à VALENCE AGGLO Unité d'incinération des boues de la STEP de Valence

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2771 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté du 20/09/2002 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 autorisant Valence AGGLO à exploiter l'incinérateur de boues de la Ville de Valence, quartier Mauboule ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 18 octobre 2012 ;

VU le courrier du 22 octobre 2012 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU les observations par courrier en date du 05 novembre 2012 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 07 novembre de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature induite par le décret 2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au stockage des résidus d'incinération doivent être renforcées afin d'éviter toute exposition non justifiée à des rayonnements ionisants ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Activité	Volumes des activités	Classement
2771	Traitement thermique de déchets non-dangereux	620 kgMS/h	A

ARTICLE 2

L'article 7.1 de l'ARTICLE DEUX de l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

7.1 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées au point 1 de l'annexe 3, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion ;
- trimestriellement en ce qui concerne les mesures en continu et en semi-continu et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation ;
- Selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'annexe 3.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 3

L'article 7.4 est ajouté à l'ARTICLE DEUX de l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 dans les termes suivants :

7.4 Performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 7.2 de l'ARTICLE DEUX ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.
- l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1- Valeurs limites et surveillance des émissions

- débit d'incinération du four : 495 kg/h de matières sèches (à 20% de siccité)
23 kg/h de graisses (à 30 % de siccité)
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 7350 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 12m/s
- température de sortie : 190°C

PARAMETRES	VALEURS LIMITES CALCULÉES SUR GAZ SECS			PERIODICITE DES MESURES	CONTROLES PAR UN ORGANISME ACCREDITÉ
	CONCENTRATIONS en mg/Nm ³ à 11 % d'O ₂		Flux moyen journalier (kg/h)		
	Moyenne journalière (mg/Nm ³)	Moyenne demi-heure (mg/Nm ³)			
Poussières totales (2)	10	30	0,07	Mesure en continu	Deux fois par an
COT	10	20	0,07	Mesure en continu	Deux fois par an
CO	50	100	0,33	Mesure en continu	Deux fois par an
HCl	10	60	0,07	Mesure en continu	Deux fois par an
HF	1	4	0,007	Mesure en continu	Deux fois par an
SO ₂	50	200	0,33	Mesure en continu	Deux fois par an
NO et NO ₂ (exprimés en NO ₂)	200	400	1,35	Mesure en continu	Deux fois par an
Ammoniac (1)	30	/	0,2	Mesure en continu	Deux fois par an
Cadmium et ses composés exprimés en Cd, Thallium et ses composés exprimés en Tl	0,05		3,4.10 ⁻⁴		Deux fois par an
Hg et composés exprimés en Hg	0,05		3,4.10 ⁻⁴		Deux fois par an
Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V+Sn+Se+Te	0,5		3,5.10 ⁻³		Deux fois par an
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		700ng/Nm ³	Mesure en semi-continu	Deux fois par an
O ₂ et vapeur d'eau				Mesure en continu	Deux fois par an

NB : le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normales de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 11 % d'O₂.

(1) Dans le cas de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

2- Indisponibilité des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion) à atteindre doivent être respectées.

3- Indisponibilité des dispositifs de mesure :

3.1- Dispositifs de mesure en semi-continu

A compter du 1er juillet 2014, sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

3.2- Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

4- Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites ;
- dans le cas de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées au point 1 de la présente annexe ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux point 2 et 3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

5- Surveillance des rejets atmosphériques

5.1 dispositions générales

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins **deux mesures** à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins **deux mesures par an**.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

5.2- Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1er juillet 2014

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux .

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5

L'article 1.6 est inséré à l'ARTICLE DEUX de l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 dans les termes suivants :

1.6-Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 6

L'article 3.7.4 est ajouté à l'ARTICLE TROIS de l'arrêté préfectoral n° 04-3696 du 11 août 2004 dans les termes suivants :

3.7.4 Stockage des résidus d'incinération

Les big-bag contenant les résidus d'incinération sont stockés dans un local spécifique à l'écart des zones de travail en vu de permettre la décroissance des radioéléments qu'ils contiennent.

L'accès à ce local est équipé d'un pictogramme d'avertissement de présence de matières radioactives ou de radiations ionisantes, et est maintenu fermé à clé. Des protections individuelles dont les protections des voies respiratoires sont à disposition du personnel.

L'exploitant met en place les moyens permettant de justifier le temps de séjour des big-bag qui ne peut être inférieur à 30 jours.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale des populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 10 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Gestionnaire de VALENCE AGGLO.

Fait à Valence, le 15 NOV. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Directeur


Paul-Marie CLAUDON